

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

=====

En application du décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2017

Modifié par le Comité Directeur du 23 septembre 2017 en application du
décret n°2017-1269 du 9 août 2017

Modifié par le Comité Directeur du 12 juillet 2024

Article 1^{er} :

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport et conformément à l'article 14 des statuts de la Fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Le règlement, dans sa version modifiée en date du 12 juillet 2024 remplace le règlement modifié en date du 23 septembre 2017, étant précisé que les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur des modifications adoptées le 12 juillet 2024 restent soumises aux dispositions du règlement du 23 septembre 2017.

Chapitre I – Organes et procédures disciplinaires

Section I – Organe et procédure disciplinaire au sein des comités régionaux

Article 2

Il est institué, au sein de chaque comité régional, un organe disciplinaire de première instance, dénommé Commission Disciplinaire Régionale.

Chaque Commission Disciplinaire Régionale est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales mentionnées au premier paragraphe de l'article 3 du présent règlement.

Chaque Commission Disciplinaire Régionale est composée de trois membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres du Comité Directeur de la Fédération et du Comité d'Ethique ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

La Commission Disciplinaire Régionale est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes des organes déconcentrés de la Fédération (Comités régionaux et départementaux).

Les membres de la Commission Disciplinaire Régionale doivent être licenciés et ne peuvent être liés à la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Les membres de la Commission Disciplinaire Régionale et son Président sont désignés par le Comité Directeur régional.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur régional concerné ;
2. ou de démission ;
3. ou d'exclusion.

Sous réserve des dispositions du présent article, les articles 5 à 198 ci-après s'appliquent à la Commission Disciplinaire Régionale, étant précisé que :

- La procédure est déclenchée par le Président de la Fédération, à son initiative ou à la demande du Président du Comité Régional concerné, ou par le Comité d'Ethique. Dans ce dernier cas, les Présidents de la Fédération en est informé. Le Président du Comité Régional concerné est également informé de toute saisine de la Commission Régionale relevant de son Comité.

- Le Président de la Commission Disciplinaire Régionale est compétent pour exercer, à l'occasion des procédures se déroulant devant sa commission, tous les pouvoirs dévolus par les articles susmentionnés au Président de la Commission Disciplinaire Fédérale.

- Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires soumises à la Commission Disciplinaire Régionale sont désignées par le Président du Comité Régional et exercent leur mission, dans le respect des dispositions des articles 11 et 12. Elles ont, en leur qualité et pour les besoins de

l'instruction des affaires dont elles sont chargées, délégation de ce dernier pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

- La consultation du rapport et de l'intégralité du dossier prévue à l'article 14 s'effectue au siège de la Comité Régional, aux heures ouvrables des bureaux et sur rendez-vous.

- Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'article 19, le dossier est transmis à la Commission Disciplinaire Fédérale qui statue en dernier ressort.

Toute décision de la Commission Disciplinaire Régionale peut être frappée d'appel devant la Commission Disciplinaire Fédérale, par la personne poursuivie, par le Président du Comité Régional ou par le Président de la Fédération dans un délai de 7 jours à compter de sa notification. Cette dernière statue en dernier ressort.

Les règles de procédure applicables à l'appel devant la Commission Disciplinaire Fédérale sont celles décrites aux articles 20 à 22 pour la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel, le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale étant compétent pour exercer, à l'occasion des procédures se déroulant devant sa commission, tous les pouvoirs dévolus par les articles susmentionnés au Président de la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel.

La Commission Disciplinaire Régionale est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées au premier paragraphe de l'article 3 à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les Statuts et Règlements du Comité Régional et des Comités Départementaux de son ressort territorial ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive, et notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou aux intérêts du Comité Régional ou des Comités Départementaux de son ressort territorial ou de leurs instances et, en particulier, tout fait ou comportement de harcèlement, violence verbale, physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles, et ce notamment si les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu localement, dans le contexte de l'activité d'une association sportive affiliée, pour lesquels la compétence leur a été attribuée au moment de l'engagement des poursuites conformément aux dispositions de l'article 3.

Dans l'hypothèse où aucune Commission Disciplinaire Régionale n'a été constituée dans le ressort d'un Comité Régional, les compétences normalement dévolues à cet organe sont exercées par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération.

Les sanctions applicables sont celles prévues aux articles 23 à 26 ci-après.

Section II – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération

Article 3

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis d'un pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1°) des associations affiliées à la Fédération ;
- 2°) des licenciés de la Fédération ;
- 3°) des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- 4°) des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5°) de tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations affiliées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur.

Ces organes sont respectivement :

- la Commission Disciplinaire Fédérale, compétente en première instance ;
- la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel, compétente en appel.

La Commission Disciplinaire Fédérale et la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées au premier paragraphe du présent article à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce):

- faits relevant habituellement de la compétence d'une Commission Disciplinaire Régionale au sens de l'article 2 du présent règlement en l'absence de constitution d'une telle commission dans le Comité Régional concerné ;
- faits contraires aux règles posées par les Statuts et Règlements de la Fédération ;
- non-respect d'une sanction disciplinaire prononcée par un organe disciplinaire fédéral ou régional ;
- manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement en matière de lutte contre le dopage visées à l'article L. 232-10-2 du code du sport ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive, et notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, et, en particulier, tout fait ou comportement de harcèlement, violence verbale, physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles, et ce notamment si les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu localement, dans le contexte de l'activité d'une association sportive affiliée.

Les comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive, et notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ainsi que les actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, visés au précédent paragraphe, relèvent en principe de la compétence des organes disciplinaires fédéraux quel que soit le contexte dans lequel ils sont intervenus. Toutefois, le Président de la Fédération ou le Comité d'Ethique à l'origine de la saisine peut librement, s'il estime par exemple que le dossier concerné ne présente pas un caractère national (dans le cas notamment d'infractions survenues au cours d'une compétition ou manifestation régionale ou départementale), décider, au moment de l'engagement des poursuites, de saisir de tels faits, en 1ère instance, la Commission de Discipline Régionale instituée au sein du Comité Régional dans le ressort duquel la personne physique ou morale poursuivie est domiciliée ou exerce son activité sportive ou, s'il s'agit de faits survenus au cours d'une compétition ou manifestation régionale ou départementale, dans le ressort duquel cette compétition ou manifestation a été organisée.

Par ailleurs, la Commission Disciplinaire Fédérale est également compétente pour connaître des appels formés contre les décisions des commissions disciplinaires régionales dans les conditions fixées à l'article 2.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur ;
2. ou de démission ;
3. ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres du Comité Directeur de la Fédération et du Comité d'Ethique ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires doivent être licenciés et ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Article 4

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération et de ses Comités Régionaux est identique à celle du mandat du Comité Directeur de chaque entité correspondante.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur de l'instance concernée est renouvelé.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 3, 8 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance, par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut valablement siéger et délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Seuls les membres ayant participé à l'audience peuvent participer au délibéré.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé au sein de l'organe disciplinaire de première instance.

Article 9

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit

recours à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de procédure.

Article 10

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique, à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission des documents et actes de procédure sont utilisés :

- S'agissant de la notification des décisions des organes disciplinaires de première instance, seule la date de notification par courrier recommandé avec accusé de réception est prise en compte pour la computation du délai d'appel. Dans l'hypothèse où un pli a été retourné sans avoir été retiré dans le délai imparti, la notification est réputée accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté pour la première fois à l'adresse de l'intéressé ;
- S'agissant des autres transmissions, seul l'accomplissement de la première des formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'entraîne de conséquences.

Section III : Dispositions relatives à la Commission Disciplinaire Fédérale (organe disciplinaire de première instance)

Article 11

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération ou par le Comité d'Éthique. Dans ce dernier cas, le Président de la Fédération en est informé.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires ouvertes pour des comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive, et notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération et de ses instances et, en particulier, tout fait ou comportement de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles. Ne sont pas concernées les affaires ouvertes exclusivement pour l'un ou plusieurs des griefs listés au second paragraphe de l'article 17 du présent règlement, sauf décision contraire du président de l'organe disciplinaire.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Président de la Fédération. Elles sont choisies parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnés à l'article 3, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

En cette qualité d'instructeur et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 12

La personne chargée de l'instruction informe la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 10, d'un document énonçant les griefs retenus et rappelant la possibilité pour la personne poursuivie de garder le silence pendant l'intégralité de la procédure, sans que cette circonstance ne fasse obstacle au déroulement de la procédure, et le cas échéant, au prononcé par les organes disciplinaires d'une sanction sur la base des éléments figurant au dossier.

Elle établit un rapport, à charge et à décharge, qu'elle adresse, avec les pièces du dossier, à la Commission Disciplinaire Fédérale et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

La personne chargée de l'instruction d'un dossier peut décider d'anonymiser dans son rapport le témoignage d'une personne dans l'hypothèse où elle estime qu'un risque avéré de préjudice pour son auteur résulterait de la communication non anonymisée de ce témoignage.

Article 13

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, il informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- une suspension provisoire d'exercice des fonctions ;

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 19 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 10 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14

La personne poursuivie, et le cas, échéant, son représentant légal, sont convoqués par le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 10, sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la Fédération, aux heures ouvrables des bureaux et sur rendez-vous.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du Président de la Commission Disciplinaire Fédérale et de la personne poursuivie.

Le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci, à condition d'en faire la demande par écrit, au moins 4 jours avant la date de l'audience.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions

Les frais de déplacement de l'intéressé, de son conseil ou de son avocat et des personnes qui l'assistent sont à sa charge.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de la Commission Disciplinaire Fédérale, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 15

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour motif sérieux, sauf cas de force majeure.

Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report ne peut être demandé.

Le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 16

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la

personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17

Par exception aux dispositions de l'article 14, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir si des poursuites ont exclusivement été engagées pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés au second paragraphe du présent article, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 14 et 16.

Sont concernées par cette disposition les procédures ouvertes exclusivement pour statuer dans les cas où un licencié :

- ne remplit pas ou plus les conditions, notamment d'honorabilité, requises par les statuts et règlements fédéraux ;
- fait l'objet d'une interdiction en cours d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1, prononcée en application de l'article L. 212- 13 du code du sport ;
- et/ou fait l'objet d'une interdiction en cours d'exercer la fonction d'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, prononcée en application de l'article L. 322-3 du code du sport.

Article 18

La Commission Disciplinaire Fédérale délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission Disciplinaire Fédérale, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La Commission Disciplinaire Fédérale prend une décision motivée.

Cette décision, ou le procès-verbal qui la relate, est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait de procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités définies à l'article 10.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

La décision ou l'extrait de procès-verbal constituant la décision est également communiqué au Président de la FFG

Cette décision peut également être communiquée, dans son intégralité ou par un extrait du procès-verbal, aux services de l'État en charge de la lutte contre toute forme de violence, et en particulier à l'administration des Sports, et, sur demande, aux services de Police, de Gendarmerie ou à un organe judiciaire ainsi que, le cas échéant, à la personne victime pour des faits de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles.

Article 19

La Commission Disciplinaire Fédérale doit se prononcer dans le délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la Commission Disciplinaire Fédérale et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10. Cette décision peut être prise sur demande de la personne poursuivie ou de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission Disciplinaire Fédérale est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel qui statue en dernier ressort.

Section IV – Dispositions relatives à la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel (organe disciplinaire d'appel)

Article 20

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la Fédération, peut interjeter appel de la décision de la Commission Disciplinaire Fédérale auprès de la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel selon les modalités prévues à l'article 10, dans un délai de sept jours à compter de la notification de décision.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au ~~seul~~ profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 21

La Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 14 à 16 et 18 sont applicables devant la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel, le Président de la Commission Fédérale d'Appel étant compétent pour exercer tous les pouvoirs dévolus par les articles susmentionnés au Président de la Commission Disciplinaire Fédérale.

Article 22

La Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission Disciplinaire Fédérale d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la Commission Disciplinaire Fédérale ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

Chapitre II – Sanctions

Article 23

Les sanctions applicables sont :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende ; lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000€ ;
4. une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. une pénalité en temps ou en points ;
6. un déclassement ;
7. une non homologation d'un résultat sportif ;
8. une suspension de terrain ou de salle ;
9. un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
12. une interdiction d'exercice de fonction ;
13. un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier ;
15. une radiation ;
16. une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
17. une radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
18. une disqualification ;
19. un retrait d'une labellisation ou reconnaissance fédérale ;
20. une suspension de sélection en équipe de France.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 25.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les sanctions prononcées peuvent être assorties d'une obligation de suivre une formation déterminée en accord avec l'intéressé et le cas échéant, celui de son représentant légal.

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 25

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci sur le site internet de la Fédération (www.ffgym.com) ou sur le site internet du comité régional concerné en cas de décision de la Commission Disciplinaire Régionale.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 26

Les sanctions prévues à l'article 23, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 23.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.